

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BUGAL

Zone Industrielle de la Croix Rouge
Rue de l'Europe
44260 Malville

Références : N6-2024-0310
Code AIOT : 0100041382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement BUGAL implanté Zone Industrielle de la Croix Rouge Rue de l'Europe 44260 Malville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, inopinée, intervient suite au constat de l'inspection des installations classées d'extensions d'atelier non portées à la connaissance du préfet depuis 2008, avec possibles activités non déclarées ou enregistrées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUGAL
- Zone Industrielle de la Croix Rouge Rue de l'Europe 44260 Malville
- Code AIOT : 0100041382
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BUGAL, entreprise installée dans la Zone Industrielle de la Croix Rouge depuis la fin des années 80, est spécialisée dans la conception et la fabrication de garde-corps, claustras en aluminium, verre, pour les professionnels, notamment du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 02/03/2000	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Extension du site et modifications de la déclaration initiale	Code de l'environnement, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique au titre de la rubrique 2560	Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.512-60	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Elimination de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 17/07/2015, article 71. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- préciser la situation de ses installations de travail mécanique des métaux et de stockage de joints caoutchouc vis-à-vis des rubriques n°2560 et 2662 de la nomenclature ICPE ;
- faire réaliser, dans les meilleurs délais, le contrôle périodique requis du fait du classement à déclaration avec contrôle de ses installations d'usinage (rubrique n°2560) ; il est proposé une mise en demeure au préfet sur ce point ;
- justifier l'élimination de chiffons souillés de produits dangereux dans une filière adaptée pour déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 02/03/2000
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration
<p>Prescription contrôlée : DONNE RECEPISSE à la SOCIETE BUGAL de sa déclaration faisant connaître son intention de procéder à l'extension d'un atelier de fabrication de menuiseries et garde-corps en aluminium situé à MALVILLE - Z.I. de la Croix Rouge. Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le numéro suivant de la nomenclature : * 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (292 kW).</p> <p>Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté ses activités, son process de fabrication, et les installations ont été visitées.</p>

Sur la base des éléments recueillis :

- les installations d'usinage présentes actuellement restent soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées, avec une puissance totale cumulée des machines, estimée le jour de l'inspection, d'environ 250/300 kW sur l'ensemble des deux ateliers "BUGAL 1" et "BUGAL 2" (seuil de déclaration fixé à 150 kW et seuil d'enregistrement à 1000 kW) ;
- le stockage de joints caoutchouc dans un abri dédié accolé à l'atelier historique "BUGAL 1" est susceptible de relever de la rubrique n°2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE.

Il n'est pas exercé sur le site d'activité de peinture ni de traitement de surfaces, opérations réalisées en amont par les fournisseurs ou sous-traitants. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que lors de la construction de "BUGAL 2" en 2020, un bilan des matières combustibles susceptibles d'être stockées sur le site a été effectué et que celui-ci a permis de conclure que ce stock n'est pas classable (au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant en réponse au présent rapport d'inspection de préciser la situation :
- de l'activité d'usinage du site en indiquant et justifiant la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, conformément à la note d'interprétation de la rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE disponible à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2560-travail-mecanique-metaux-alliages> ;

- du stockage de joints caoutchouc vis-à-vis de la rubrique n°2662 ou 2663 de la nomenclature ICPE (seuils de déclaration fixés à 100 m³, 200 m³ ou 1000 m³ selon la rubrique/sous-rubrique concernée) en précisant et justifiant le volume maximal susceptible d'être stocké sur le site au regard des critères 3) et 4) de la note d'interprétation de la rubrique disponible à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/2662-stockage-polymeres>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Extension du site et modifications de la déclaration initiale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modifications de la déclaration initiale

Prescription contrôlée :

Article R512-54

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Depuis la dernière modification de déclaration en 2008, l'atelier "BUGAL 2" a été construit de l'autre côté de la rue de l'Europe par rapport au site historique "BUGAL 1", et une extension de l'atelier "BUGAL 1" a également été réalisée. Par ailleurs, l'exploitant va déposer prochainement un permis de construire pour une extension de 3000 m² de l'atelier "BUGAL 2" plutôt dédié aux pièces de grandes dimensions.

Il est précisé que les deux ateliers doivent être considérés comme relevant du même périmètre d'exploitation (un seul et même établissement), de par notamment leur proximité géographique et leur unité d'exploitation par une seule et même entité juridique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si les éléments fournis suite au constat n°1 précédent confirment le classement sous le régime de la déclaration des installations du site, l'exploitant devra procéder à une télédéclaration de modifications :

- pour l'atelier "BUGAL 2" avec l'extension projetée ;
- pour les extensions réalisées après 2008 de l'atelier "BUGAL 1" ;
- pour le stockage de joints caoutchouc sous la rubrique n°2662 de la nomenclature ICPE si le seuil de déclaration de 100 m³ est dépassé.

Cette téléprocédure doit être réalisée sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

L'exploitant devra justifier de la réalisation de cette démarche auprès de l'inspection des installations classées.

Pour les volumes d'activité déclarés, l'exploitant doit veiller à considérer une situation réaliste mais enveloppe.

Dans le cadre des échanges avec l'exploitant sur les modifications du site à venir, celui-ci a indiqué la possibilité de mise en place de panneaux photovoltaïques dans le champ situé entre "BUGAL 1" et la RN165. Il est précisé à l'exploitant que ce type de projet est susceptible d'être soumis à examen au cas par cas ou évaluation environnementale conformément à la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc : demande d'examen au cas par cas à formuler ;
- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières : évaluation environnementale à réaliser (demande d'autorisation environnementale).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Contrôle périodique au titre de la rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.512-60

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.512-9 et L.512-12, ainsi qu'aux articles R.512-52 et R.512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle périodique des installations d'usinage (travail mécanique des métaux), classées sous la rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique requis par un organisme agréé dans les meilleurs délais. La liste des organismes agréés, l'extrait du code de l'environnement concerné et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 lui ont été transmis à l'issue de l'inspection par mail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Élimination de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/07/2015, article 71. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des chiffons souillés de nettoyant/dégraissant
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les produits fabriqués sont susceptibles de faire l'objet, dans le cadre du process, d'opérations ponctuelles de nettoyage/dégraissage au moyen de chiffons imprégnés de produit inflammable et/ou toxique, d'après leur étiquetage. Conformément aux définitions de déchets reprise à l'article R.541-8 du code de l'environnement, les chiffons souillés, collectés dans un bac dédié au sein du bâtiment "BUGAL 1" sont à considérer comme des déchets dangereux et éliminés dans des filières autorisées en conséquence (conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article L.541-2 du code de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'élimination de ces déchets suivant une filière autorisée. Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2022 le décret n°2021-321 acte la généralisation de Trackdéchets (service public numérique gratuit qui connecte tous les acteurs de la chaîne déchets pour dématérialiser leur traçabilité de bout-en-bout), pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux. Il prévoit ainsi la dématérialisation du Bordereau de Suivi des Déchets pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois